

Legs universel avec charge : avantager ses proches et agir avec philanthropie



Charles-Henry Perennes | COGEFI
Ingénieur patrimonial

Le legs¹ universel² avec charge permet d'optimiser la fiscalité d'une succession par la désignation d'une Fondation d'utilité publique en tant que légataire universel. Ce dernier a charge de délivrer un legs particulier, net de frais et droits, à un légataire déterminé. Cette stratégie pertinente et utile permet de gratifier des proches, plus au moins taxés, tout en soutenant financièrement une cause.

Initialement, lorsque le testateur n'a pas d'enfant et qu'il souhaite transmettre une partie de ses biens à des neveux, filleuls, cousins ou amis, ces derniers (légataires particuliers) devront acquitter de lourds droits de succession qui peuvent atteindre 60% du montant du legs attribué.

Il est cependant possible de mettre cette taxation (due par le légataire particulier) à la charge du légataire universel, en précisant expressément que le legs est prévu « net de frais et de droits », et également de la réduire dans son assiette.

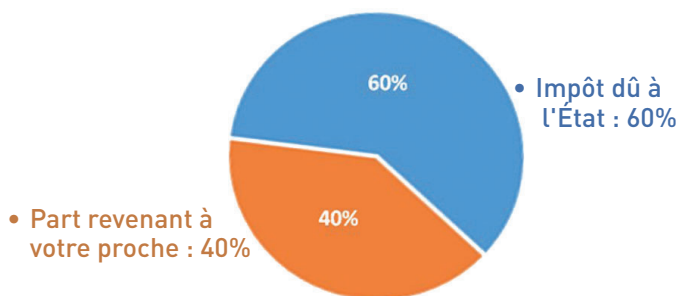
En pratique, un legs universel peut être consenti en faveur d'une Fondation avec pour charge de délivrer à une personne définie, ou plusieurs, une somme déterminée qui sera effectivement celle remise au(x) légataire(s). Ce sera alors la Fondation qui acquittera, pour le compte du ou des légataire(s) particulier(s), le montant des droits de succession ne portant que sur son legs. Ainsi, la Fondation reconnue d'utilité publique ne supportera pour sa part aucun droit de mutation. De même, le légataire particulier se verra exonéré du souci d'avoir à régler l'impôt. Les droits de succession existent toujours mais changent de redevable et sont calculés uniquement sur ce qui est effectivement transmis au légataire particulier. *Exemple ci-dessous :*

Hypothèse 1 : vous léguiez directement à un proche

Madame Durand lègue l'intégralité de son patrimoine (10 M€) à son filleul.

Sans lien de parenté, le filleul devra reverser 60% de la somme reçue au Trésor Public.

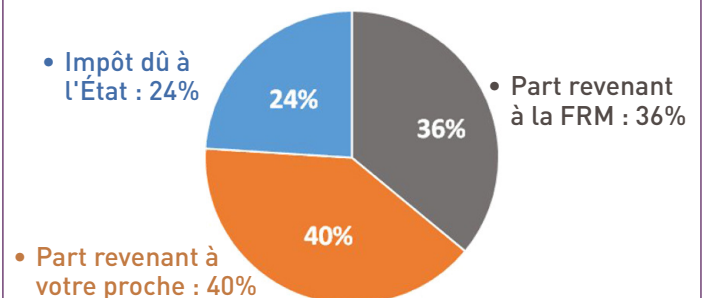
Le filleul reçoit 4 M€ et l'État 6 M€.



Hypothèse 2 : vous désignez la FRM comme légataire universel

Madame Durand désigne une Fondation d'utilité publique⁴ comme légataire universelle avec charge pour elle de délivrer à titre de legs particulier net de frais et de droits une somme d'argent correspondant à 40% de l'actif net de succession, le légataire recevra exactement le même montant.

Cependant, la Fondation étant exonérée de droits de mutation, les droits de succession ne s'élèveront pas à 60% de la succession mais seulement à 60% de ce qui est transmis net de frais et de droits soit 24% (60% de 40%). **Le filleul reçoit 4 M€, la Fondation 2,4 M€ et l'État 3,6 M€.**



⁽¹⁾ Le legs est la transmission à titre gratuit d'un ou plusieurs biens du défunt, faite de son vivant par testament, mais qui ne prendra effet qu'à son décès. Les legs sont révocables.

⁽²⁾ Un legs universel permet de désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la totalité des biens de la personne qui établit son testament.

⁽³⁾ Jusqu'à 60% pour les personnes au-delà du 4ème degré de parenté.

⁽⁴⁾ Cette Fondation peut déjà exister (Fondation paralysie cérébrale, Petits Frères des Pauvres, Apprentis d'Auteuil...) ou être créée suite au décès en fonction de ce qui est défini dans le testament (Fondation personnelle du défunt ou Fondation abritée auprès de la Fondation de France par exemple).